



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2019-03-008

PUBLIÉ LE 28 MARS 2019

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2019-03-26-002 - Arrêté n° 2019-0273 du 26 mars 2019 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages)

Page 3

18-2019-03-26-001 - Arrêté n° 2019-0274 du 26 mars 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages)

Page 6

PREFECTURE DU CHER

18-2019-03-26-002

Arrêté n° 2019-0273 du 26 mars 2019 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des humains aux fins d'exploitation sexuelle

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cher

Mission aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes
et les hommes

Arrêté n°2019-0273 du 26 mars 2019
Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé dans le département du Cher, une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité de la Préfète.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son/sa représentant.e
- La Directrice départementale de la sécurité publique, ou son/sa représentant.e
- La Directrice interrégionale / régionale de la police judiciaire, ou son/sa représentant.e
- Le Commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son/sa représentant.e
- Le Chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son/sa représentant.e
- Le Directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son/sa représentant.e
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son/sa représentant.e

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable, sous réserve, pour les membres élu.e.s, de l'approbation de leur autorité de désignation et de la validité de leur mandat :

- Monsieur Joël GARRIGUE, Procureur de la République de Bourges
- Madame Emmanuelle POYAU, médecin
- Le/la représentant.e du Conseil Départemental
- Le/la représentant.e de la ville de Bourges
- Le/la représentant.e de la ville de Vierzon
- Le/la représentant.e de la ville de Saint-Amand-Montrond
- Madame Isabelle PALLIES, représentant l'association « Centre d'information des droits des femmes et des familles » (CIDFF), agréée le 28 juillet 2017 (arrêté n°2017-1-898) par décision de la Préfète du Cher, ou son /sa représentant.e.

La Préfète



Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-03-26-001

Arrêté n° 2019-0274 du 26 mars 2019 relatif à
l'organisation et au fonctionnement de la commission
départementale de lutte contre la prostitution, le
proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cher

Mission aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes
et les hommes

Arrêté n° 2019-0274 du 26 mars 2019

**Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre
la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 et
suivants ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et
d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et
à sa mise en œuvre ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins
d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité de la Préfète.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre
la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une
politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce
titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la
matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes
d'engagement et de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale
et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de
renouvellement afférentes.

Article 2

La commission est présidée par la Préfète ou son/sa représentant.e. Elle se réunit sur convocation de
la Préfète ou son/sa représentant.e. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout
moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique, au moins dix jours avant la date prévue.

Des structures associatives ou institutionnelles ou des personnalités qualifiées peuvent être invitées
par la/le président.e pour leurs expertises afin d'éclairer la commission. Elles ne sont pas membres de
la commission et ne peuvent participer aux délibérations.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Le/la président.e de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une consultation électronique selon les modalités précisées dans le courrier électronique de consultation.

La validité des délibérations est subordonnée au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance à l'occasion des travaux de la commission.

La Préfète



Catherine FERRIER